

Montpellier, le 29 août 2023

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-08-DRCL-0414
fixant les échéances de mises hors
exploitation des bacs 116, 121 et 309**

GDH – site de Frontignan

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°87-I-2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société « Mobil Oil Française » à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à Frontignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-Courbevoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-I-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de Frontignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-457 du 21 mai 2021 visant des prescriptions relatives au plan d'inspection du bac n°126 ;
- Vu** les documents relatifs à la surveillance des bacs du dépôt présentés en réunion en date 28 mars 2023 dans les locaux de la société GDH en présence de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 14 juin 2023 sollicitant des explications sur les échéances proposées ;
- Vu** le courrier de la société GDH en date du 29 juin 2023 transmettant ses éléments de justification ;
- Vu** le courriel transmis à l'exploitant en date du 11 août 2023 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 24 août 2023 formulant une observation sur le projet d'arrêté qui a été modifié en conséquence ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2023 ;

Considérant la possibilité offerte par le dernier paragraphe de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 de reporter au-delà de 10 ans les échéances des inspections hors exploitation détaillées

sous couvert des résultats d'une étude de criticité ;

Considérant que l'exploitant a choisi d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation et a décidé d'utiliser la méthodologie RBI (risk based inspection) pour calculer les nouvelles échéances des inspections hors exploitation détaillées des bacs du dépôt de Frontignan ;

Considérant que les échéances d'arrêt calculées par ce procédé d'évaluation des criticités des équipements ont été dépassées pour les bacs 121 et 309 et sera atteinte en 2023 pour le bac 116 ;

Considérant que les échéances proposées par la société GDH pour réaliser les arrêts des bacs 121, 309 et 116 sont en écart avec la règle fixée à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'encadrer réglementairement les mesures compensatoires, ainsi que les engagements pris par l'exploitant sur les dates de vidange et de mises à l'arrêt des bacs 116, 121 et 309 respectivement avant la fin de l'année 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GDH de respecter les exigences de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société GDH est mise en demeure pour les installations sises « Avenue de la Méditerranée, 34113 Frontignan cedex » de respecter les nouvelles échéances suivantes de son plan d'inspection pour les bacs n°116, 121 et 309 :

- mise hors exploitation du **bac n°309** à la date butoir du **31 octobre 2023**, puis réalisation d'une visite d'inspection détaillée hors exploitation préalablement à sa remise en service ;
- mise hors exploitation du **bac n°121** à la date butoir du **31 décembre 2023**, puis réalisation d'une visite d'inspection détaillée hors exploitation préalablement à sa remise en service ;
- mise hors exploitation du **bac n°116** à la date butoir du **31 décembre 2024**, puis réalisation d'une visite d'inspection détaillée hors exploitation préalablement à sa remise en service.

Pour le bac 116, l'exploitant met en place sans délai, dans l'attente de l'arrêt prévu fin 2024, les mesures compensatoires suivantes :

- maintien d'un pied d'eau en fond de bac ;
- mesure régulière de ce niveau d'eau afin de détecter toute variation caractéristique d'une anomalie sur le fond permettant ainsi de prendre les actions appropriées pour vidanger le bac en urgence si cela s'avérait nécessaire ;
- inspection visuelle régulière du bac et de sa cuvette de rétention, y compris durant les week-ends.

L'organisation mise en place par l'exploitant pour respecter les mesures compensatoires prévues jusqu'à l'arrêt du bac 116 fin 2024 est consignée dans un document qui sera remis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de cette décision.

– Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Frontignan pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le préfet de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, le Maire de Frontignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement au Maire de Frontignan, ainsi qu'à la société GDH.

Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.f